

ORAH HA'IM 246 · SEIF ALEF · NIVEAU INITIATION

Prêt et location d'objets à un non-juif pour Shabbat

Version accessible — texte, traduction et explication pédagogique

SECTION 1

Le texte du Shulchan Aroukh

שולחן ערוך, אורח חיים, סימן רמ"ו, סעיף א' — הטקסט המלא

מתר להשאיל ולהשכיר כלים לגוי, אף על פי שעושה בהם מלאכה בשבת, מפני שאין אנו מצוים על שביתת כלים. במה דברים אמורים? כשהשאילן והשכירן לו מקדם השבת. אבל בערב שבת, סמוך לחשכה, אסור להשכירן או להשאילן לו, מפני שניראה כאלו הוא שלוחו לעשות מלאכה. ואסור להשכירן לו אפלו מקדם השבת בסכר יום, מפני שניראה כמשתכר בשבת, אבל בהבלעה — מתר.

הגה: והשאלה מתרת אפלו ערב שבת סמוך לחשכה, רק שלא יקבל שכר אם הוא כלי שמלאכתו

לאסור. וכל זה בשאין הישראל מצוהו על המלאכה.

Il est permis de *prêter* (להשאיל) et de *louer* (להשכיר) des ustensiles à un non-juif, même s'il en fait usage le jour de Shabbat, parce que nous ne sommes pas commandés sur le repos des outils (שביתת כלים).

Quand cela s'applique-t-il ? Quand on les a prêtés ou loués **avant le Shabbat**. Mais à la **veille du Shabbat, à l'approche de la nuit** (close to sunset), il est interdit de les louer ou de les prêter, parce que cela apparaîtrait comme s'il était son *émissaire* (שלוחו) pour faire le travail.

Et il est interdit de les louer même avant le Shabbat avec un loyer journalier (סכר יום), parce que cela apparaîtrait comme un *gain de Shabbat* (משתכר בשבת). Mais en **הבלעה** (englobement de plusieurs jours dans un loyer global) — c'est permis.

Hagaha du Rama (pour les Ashkénazes) : Et le prêt (השאלה) est permis même la veille du Shabbat près de l'obscurité, à condition de ne pas recevoir de paiement, si c'est un כלי שמלאכתו לאסור (un ustensile dont l'usage est typiquement interdit pendant Shabbat). Et tout cela est valable seulement si l'Israélien n'ordonne pas au non-juif de faire le travail.

2 SOURCES DE L'INTERDICTION — À BIEN DISTINGUER

① סמוך לחשכה (close to sunset) — gzeira de נראה כשלוחו : on dirait que le non-juif est l'envoyé du Juif.

② סכר יום (loyer journalier) — gzeira de שכר שבת : le Juif gagne de l'argent grâce à un travail effectué pendant Shabbat.

הבלעה (englobement) dissout le 2e problème : si le loyer couvre plusieurs jours et n'est pas divisé jour par jour, le « gain de Shabbat » disparaît.

Comprendre la loi

De quoi parle ce Seif ?

Ce Seif traite d'une situation très courante : un Juif possède des outils, une voiture, un équipement professionnel. Peut-il les louer ou les prêter à un non-juif, sachant que le non-juif va les utiliser le Shabbat ?

La réponse dépend de ce que le Juif sait au moment du prêt ou de la location. Si le Juif **sait** que les objets seront utilisés le Shabbat — c'est interdit. S'il **ne sait pas** — c'est permis.

POURQUOI EST-CE INTERDIT ?



La raison principale est **שכר שבת** — le Juif reçoit un loyer pour un jour où son objet a "travaillé" le Shabbat. Même si le Juif lui-même n'a rien fait, tirer profit du travail de Shabbat est interdit.

LA RÈGLE DU RAMA POUR LES ASHKÉNAZES



Le Rama va plus loin que le Shulchan Aroukh : non seulement il est interdit de **louer**, mais aussi de **prêter gratuitement** — même si le Juif ne reçoit rien. Pourquoi ? Parce que même un prêt gratuit crée l'apparence que le Juif envoie son émissaire travailler le Shabbat (**נראה כשלוחו**).

QUAND FAUT-IL DONNER L'OBJET ?



L'interdiction s'applique même si l'objet est remis **la veille de Shabbat** (vendredi). Ce n'est pas parce que le contrat a été fait avant Shabbat que l'utilisation de Shabbat est permise. La clé est la **connaissance** du Juif : savait-il que l'objet serait utilisé le Shabbat ?



1

שְׁבִיטַת כְּלִים

Repos des ustensiles

Selon certains, les ustensiles d'un Juif doivent "se reposer" le Shabbat, même entre les mains d'un non-juif. L'école de Beit Hillel (retenue en pratique) dit qu'il n'y a pas d'obligation de *shvitat kelim* en soi — mais d'autres interdictions s'appliquent quand même.

2

נְרָאָה כְּשִׁלוּחוֹ

Apparence d'émissaire

Si un Juif prête son objet à un non-juif qui l'utilise le Shabbat en public, les gens pourraient penser que le non-juif agit comme *émissaire* du Juif — comme si c'était le Juif lui-même qui faisait travailler quelqu'un à sa place. Cette apparence est interdite.

3

שְׂכָר שַׁבָּת

Rémunération de Shabbat

L'interdiction de tirer un bénéfice financier d'un travail effectué pendant Shabbat. Même si le contrat de location a été signé avant Shabbat, le Juif reçoit de l'argent pour un jour "actif" de Shabbat — c'est problématique.

SECTION 4

La décision pratique (Pesak)

פסק הלכה — DÉCISION FINALE

אסור להשכיר או להשאיל כלים לגוי כשיודע שישתמש בהם בשבת

Pour tous (Séfarades et Ashkénazes) : Il est interdit de louer ses ustensiles à un non-juif lorsqu'on sait qu'il les utilisera le Shabbat.

Pour les Ashkénazes (Rama) : Il est également interdit de prêter ses ustensiles, même gratuitement, dans les mêmes conditions.

SECTION 5

Le concept-clé : הבלעה (englobement)

Pourquoi הבלעה rend la location permise

Le sekhar Shabbat (gain de Shabbat) est interdit parce qu'il « ressemble » à un revenu directement lié au travail effectué pendant Shabbat. Mais quand le loyer est **englobé** dans un prix global qui couvre plusieurs jours, le profit de Shabbat est « noyé » dans la masse — il n'est plus perçu comme un gain spécifique de Shabbat.

C'est analogue au principe de la בטל ברוב (annulation dans la majorité) : ce qui est minoritaire et non distinguable est neutralisé.

EXEMPLE PERMIS (הבלעה RÉUSSIE)



Louer un outil pour **7 jours** à 100 € global — le profit de Shabbat est englobé dans le forfait, pas isolé. *Permis.*

EXEMPLE INTERDIT (סכר יום)



Louer le même outil à **15 € le jour**, soit 15 € pour Shabbat seul. Le gain de Shabbat est isolé, perceptible — *interdit.*

LIMITE : SHABBAT NE DOIT PAS ÊTRE L'ESSENTIEL

Louer pour Shabbat seulement, ou pour Shabbat + dimanche où Shabbat est l'essentiel, n'est pas considéré comme une vraie הבלעה — l'esprit du gain de Shabbat reste dominant.

SECTION 6

Prêt vs location — le חידוש du Rama

La distinction Rama : השאלה ≠ שכירות

Le Rama distingue clairement deux situations qui ne suivent pas la même règle :

- **השאלה** (prêt sans contrepartie) — permis même la veille de Shabbat près de l'obscurité, à condition que ce ne soit pas un כלי שמלאכתו לאסור (outil dont l'usage typique enfreint Shabbat).
- **שכירות** (location avec contrepartie) — interdit en סכר יום (loyer journalier) toujours ; permis seulement en הבלעה.

CAS	STATUT
Prêter (gratuit) avant Shabbat — outil neutre	✅ Permis
Prêter (gratuit) avant Shabbat — כלי מלאכה	⚠️ Discuté (Rama plus strict)
Prêter (gratuit) close to sunset — outil neutre	✅ Permis
Prêter (gratuit) close to sunset — כלי מלאכה	❌ INTERDIT (Rama)
Louer au jour (sekhar yom)	❌ INTERDIT toujours
Louer en הבלעה (multi-jours)	✅ Permis

Le pesak final — Séfarade vs Ashkénaze



Séfarade — Mehaber

Suit Rambam / Rif / Rosh : pas de מצוה de שביתת כלים. Donc moins de restrictions sur les כלי מלאכה. Permet le prêt près de l'obscurité même pour des outils typiquement « interdits ». Source : Choulhan Aroukh sec. tel quel.



Ashkénaze — Rama

Ajoute une nuance plus stricte (suit en partie Tossafot) : pour les כלי מלאכה (outils dont l'usage typique enfreint Shabbat), interdit de prêter près de l'obscurité, même gratuitement. Et pour la location, conserve le חידוש sur הבלעה'!

Cas pratiques modernes

INTERDIT

Je loue ma voiture à mon voisin non-juif vendredi soir, sachant qu'il va l'utiliser le Shabbat.

Je sais qu'il l'utilisera le Shabbat → נראה כשלוחו + שכר שבת. Interdit même selon le Choulhan Aroukh.

INTERDIT (ASHKÉNAZES)

Je prête gratuitement mes outils close to sunset à un non-juif qui les utilise le Shabbat.

Même sans rémunération, interdit selon le Rama en raison de נראה כשלוחו (pour les כלי מלאכה).

PERMIS

Je loue ma perceuse pour la semaine à un entrepreneur (forfait 7 jours), il l'utilise tous les jours.

Loyer en הבלעה — le profit de Shabbat est englobé dans le forfait global. Permis.

PERMIS

Je prête mon livre à un voisin non-juif jeudi, il le lit Shabbat.

Prêt gratuit, longtemps avant Shabbat, sur un objet neutre (pas un כלי מלאכה). Permis pour tous.

PERMIS

Je loue ma perceuse à un entrepreneur, sans savoir qu'il travaillera le Shabbat.

Si le Juif ne sait pas que l'objet sera utilisé le Shabbat, c'est permis (אם אינו יודע, מותר).

INTERDIT

Je loue mon appareil photo à 30 € par jour à un non-juif pour le Shabbat seul.

Loyer journalier (סכר יום) isolé sur Shabbat → שכר שבת. Interdit même sans connaître l'usage précis.

À VOIR AVEC UN RAV

Je loue un appartement à un non-juif pour plusieurs mois (incluant Shabbatot).

Location longue durée — règles spécifiques (השכרת בית), souvent permise mais consulter un Rav.

À VOIR AVEC UN RAV

Je donne ma voiture à un non-juif pour qu'il fasse une livraison rémunérée (qui inclut Shabbat).

Plus complexe : enjeux de שכר שבת + שליחות. Selon le contrat et la connaissance du Juif. Demander un Rav.

SECTION 9

À retenir — règles d'or

① Prêt avant Shabbat = OK

Pas de מצוה sur le repos des outils. Prêter ou louer en avance (jeudi, mercredi...) est permis selon Beit Hillel.

② Close to sunset = INTERDIT pour la location

Pour ne pas avoir l'air d'envoyer le non-juif faire un travail à notre place (נראה כשלוחו).

③ Sekhar yom = TOUJOURS INTERDIT

Loyer journalier = gain de Shabbat. הבלעה (forfait multi-jours) résout le problème.

④ Le Rama ajoute une nuance pour les כלי מלאכה

Pour les ustensiles dont l'usage typique enfreint Shabbat, le prêt gratuit près de l'obscurité est aussi interdit (Ashkénaze).

SECTION 10

Questions de compréhension

QUESTION 1



Pourquoi est-il permis (selon Beit Hillel) de prêter ses outils à un non-juif avant Shabbat, même s'il les utilisera le Shabbat ? Quelle est la position de Beit Shammai ?

QUESTION 2



Quelle est la différence entre סכר יום et הבלעה ? Pourquoi l'un est interdit et l'autre permis, alors que dans les deux cas le Juif gagne de l'argent grâce à Shabbat ?

QUESTION 3



Pourquoi le Rama est-il plus strict que le Choulhan Aroukh ? Quelle est sa source halakhique principale (parmi les Rishonim) ?



QUESTION 4 — CAS CONCRET



Tu loues ta voiture à un non-juif pour 4 jours (jeudi-dimanche) à 200 € forfaitaire. Sais-tu pourquoi c'est permis ? Et si tu factures « 50 € par jour » dans le contrat ?

[← Retour au Siman 246](#)

[Niveau 3 — Lamdan →](#)

